

# **Loi modifiant les limites de zones sur les territoires des communes de Meyrin et Vernier (création de deux zones de développement 3 situées entre les chemins des Ailes, du Ruisseau et de l'Avanchet, et à l'intérieur du quartier des Avanchets) (12137)**

*du 10 avril 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29508B-526-540, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 11 janvier 2016, modifiant les limites de zones sur les territoires des communes de Meyrin et Vernier (création de deux zones de développement 3 situées entre les chemins des Ailes, du Ruisseau et de l'Avanchet, et à l'intérieur du quartier des Avanchets), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans les périmètres des zones de développement 3, créées par le plan visé à l'article 1.

## **Art. 3 Catégories de logements**

Les logements construits dans le périmètre du plan N° 29508B-526-540 visé à l'article 1 et dont la zone primaire est la zone villa sont répartis selon les catégories suivantes : un minimum de 15% de logements d'utilité publique. Pour permettre la réalisation de cet objectif, celui qui réalise des logements a le choix entre :

- a) la cession à l'Etat, à une commune ou à un autre organisme sans but lucratif, à titre onéreux et au prix admis par l'Etat dans les plans financiers, de 15% du périmètre pour la construction de logements

d'utilité publique, d'une part, et la construction de logements HM ou en coopérative d'habitation à raison de 15% du programme, d'autre part;  
ou

- b) la cession à l'Etat, à une commune ou à un autre organisme sans but lucratif, à titre onéreux et au prix admis par l'Etat dans les plans financiers, de 25% du périmètre pour la construction de logements d'utilité publique.

#### **Art. 4 Oppositions**

<sup>1</sup> Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) L'Association Cointrin Ouest;  
b) M<sup>mes</sup> et MM. Josette et Jean Ernst, Ann et Alan Silverman, Florian Oberlé, Laura et Vittorio Remondino, Rita et Viktor Buhlmann, Suzanne et Alfredo Gaudry, Béatrice Penneveyre, Fred Stauffer, Ioana et Philippe Chauvet, Louisa Andrey, Pius Buchs, David Stone, Jean-Pierre Kirschmann, Maurice Wullemin, Josée Suter, Roxane Morand L'Huillier, Michel Croisier, Maria et Paul Bell, Joséphine Bell Bouillault, Elizabeth et Laurent Quayzin, Mariella Puopolo, José Luis Ramirez Vazquez, Gregor Wrzosowski, Vineet Tyagi et Megha Kapil, Dora-Anna Steiner-Nievergelt, Isabelle et Cédric Pasche, Claude Demierre, Hiroshi Nakajima, Michelle et Serge Reynaud et Christiane et Jean Szabo,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

<sup>2</sup> L'opposition à la modification des limites de zones formée par M<sup>me</sup> Cinzia Cassiano est déclarée irrecevable et est rejetée en tant que de besoin pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

#### **Art. 5 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29508B-526-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



